

Pays: Grèce

Commission: CIJ

Affaire : Demande de restitution générale du patrimoine culturel mal acquis

[Introduction, présentation du pays et du contexte]

La Grèce défend devant la CIJ son droit souverain à la restitution de son patrimoine culturel mal acquis. Nous accusons la défense d'avoir acquis des ressources culturelles sans aucun droit légitime ou en négociant avec des empires coloniaux qui ne représentent pas la Grèce et son peuple.

[Faits et présentation des preuves]

La Grèce est un des principaux lieux de berceement de la civilisation occidentale et sa culture. Elle a été contrôlée par d'autres empires pendant très longtemps: 450 ans par les Romains et 350 ans par les Ottomans. Cette domination étrangère a non seulement réprimé la liberté du peuple grecque mais a aussi rendu difficile la préservation de son patrimoine et de sa culture à travers le temps. Des artefacts comme les marbres du Parthénon, la statue Caryatides, le Grand Autel de Pergame, les Chevals de St Mark entre autres, sont des symboles de grande importance culturelle que nous demandons d'avoir dans notre territoire.

[Argumentation juridique]

1. **Principe d'inaliénabilité:** Beaucoup de pays comme la France, l'Espagne, la Belgique, L'Italie et la Suisse (tous accusés) ont le principe d'inaliénabilité dans leurs constitutions. C'est -à -dire que le patrimoine culturel ne peut pas être vendu, parce que ce n'est pas un bien commercial.

2. **Violation du droit international sur la protection du patrimoine culturel:** La convention de l'UNESCO et de l'UNIDROIT en 1970 et 1995 respectivement disent que tout le patrimoine culturel illicitement exporté doit revenir à son pays d'origine.

3. **Absence de consentement légitime et caractère douteux du transfert:** Dans l'exemple des marbres du Parthénon retirés par Lord Elgin sous l'Empire ottoman, qui occupait la Grèce. La validité du firman (autorisation présumée) accordé par les Ottomans est contestée, car il n'existe aucune preuve originale de ce document et donc aucune preuve physique existe sur la légitimité de ce transfert.

4. **Principe de nullité des actes conclus:** Principe juridique et international qui repose sur l'idée qu'un contrat ou un accord passé sous la contrainte, la fraude ou par une autorité illégitime est nul et non avenu. Autrement dit, un acte juridique conclu dans de telles conditions ne produit pas d'effets juridiques et peut être annulé. Ce principe a déjà été appliqué dans d'autres exemples historiques.

[Demande à la CIJ]

1. La restitution de tout le patrimoine culturel grecque dans son territoire d'origine

2. Une loi internationale qui défend le patrimoine culturel des pays comme légitimement leurs

[Conclusion]

La Grèce demande par justice légitime la restitution de ces ressources culturelles si symboliques du berceement de la culture occidentale dans la méditerranée. Nous promouvons aussi pleinement les demandes de restitution du patrimoine des autres pays participant à ce tribunal et encourageons l'écriture d'une loi internationale sur la légitimité du patrimoine culturel.